

REPUBLICQUE DE COTE D'IVOIRE
COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN
RG N°0531/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
16/04/2019

Affaire

Madame FAHE DIE FLORENTINE
CARISTAN

Contre

1-Le Garage KONE ISSA

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 16 AVRIL
2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du seize Avril 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA, TUO ODANHAN épouse AKAKO, et Messieurs KARAMOKO FODE SAKO, et BERET-DOSSA Adonis
Assesseurs ;

2-La société VIVO ENERGY

Avec l'assistance de **Maître N'CHO PELAGIE ROSELINE épouse OURAGA**, Greffier assermenté ;

3-La société GRAS SAVOYE COTE
D'IVOIRE

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

4-La société SUNU ASSURANCES
IARD COTE D'IVOIRE
(Me TOURE MARAME)

Madame FAHE DIE FLORENTINE CARISTAN, née le 24 Octobre 1976 à Guiglo, de nationalité Ivoirienne, demeurant à Abidjan Cocody, II Plateaux les perles, laquelle fait élection de domicile en sa propre demeurant sise en ladite Ville ;

DECISION

CONTRADICTOIRE

Tel : (+223) 20 21 87 48, E-mail :
infos@groupesodima.com;

Vu le jugement contradictoire avant-dire-droit RG n° 0531 du 19 Mars 2019 ;

Demanderesse d'une part ;

Déclare Madame FAHE DIE FLORENTINE CARISTAN recevable en son action ;

Et

L'y dit cependant mal fondée ;

1-Le Garage KONE ISSA, sis à Abidjan Marcory, Boulevard du Gabon, pris en la personne de son représentant, Monsieur KONE ISSA ;

L'en déboute ;

Dit que la demande relative à l'exécution provisoire du présent jugement est sans objet ;
2-La société VIVO ENERGY, SA avec Conseil d'Administration, au capital de 3 150 000 000 F CFA, inscrite au registre de commerce n°CI-ABJ-1962-B-2623, située à Abidjan, Zone Industrielle de Vridi, Rue des Pétroliers, 15 BP 378 Abidjan 15, Téléphone : 21 75 27 27 / 21 27 24 99, agissant aux poursuites et diligences de son Directeur Général, demeurant en cette qualité audit siège ;

Met les dépens de l'instance à la charge de Madame FAHE DIE FLORENTINE CARISTAN ;

3-La société GRAS SAVOYE COTE D'IVOIRE, SARL,



69 0715
69 0715
69 0715
69 0715

dont le siège social est à Abidjan Plateau, Avenue Noguès, Immeuble TRADE CENTER, 4^{ème} étage, 01 BP 5675 Abidjan 01, Téléphone : 20 25 25 00, Fax : 20 25 25 25, prise en la personne de son représentant légal ;

4-La société SUNU ASSURANCES IARD COTE D'IVOIRE, au Capital de 3 500 000 000 F CFA, inscrite au registre de commerce n° CI ABJ 1997 B 211398, sise à Abidjan Plateau, Avenue Botreau Roussel, Immeuble SUNU ex-Le Mans, 01 BP 3803 Abidjan 01, Téléphone : 20 25 18 18, prise en la personne de son représentant légal ;

Laquelle a élu domicile au Cabinet de Maître TOURE Marame, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant à Abidjan- Plateau, 01 BP 1246 Abidjan 01, Tel : +225 20 32 11 00, Fax : +225 20 32 11 14, E-mail : cabinetdavocats@touremarame.com ;

5-Le CABINET D'EXPERTISE GERENTHON ET CIE, SARL, au capital de 3 500 000 F CFA, situé à Abidjan, Zone 4, Angle Rue Louis Lumière, 01 BP 2173 Abidjan 01, Téléphone : 21 35 17 12/21 35 92 41, prise en la personne de son représentant légal ;

Défendeurs d'autre part ;

Vu le jugement contradictoire avant-dire-droit RG n° 0531 du 19 Mars 2019 ;

A cette date, une instruction a été ordonnée et confiée au juge SAKHANOKHO, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture n°462/2019 du 03/04/2019 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 09/04/2019 pour être mise en délibéré ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 16/04/2019 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 08 Février 2019, Madame FAHE DIE FLORENTINE CARISTAN a servi assignation au Garage KONE ISSA, la société VIVO ENERGY, la société GRAS SAVOYE COTE D'IVOIRE, la société SUNU ASSURANCES IARD COTE D'IVOIRE et au CABINET D'EXPERTISE GERENTHON ET CIE, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 18 Février 2019 pour entendre condamner les défendeurs à lui payer la somme de 17.059.000 F CFA représentant le montant des frais et débours ainsi que le coût du véhicule endommagé, celle de 15.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts et ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Au soutien de son action, Madame FAHE DIE FLORENTINE CARISTAN expose que le 07 Février 2017, s'étant rendue à la station Shell du boulevard Mitterrand à Cocody, à bord de son véhicule de marque KIA MOTORS de type SORENTO, immatriculé 8647 HG 01 pour se faire servir du carburant, l'employé de service a mis dans son réservoir du super alors qu'elle avait demandé à être servie en gasoil ;

Elle ajoute que reconnaissant sa méprise, et à la recherche d'une solution, la station Shell a fait transporter le véhicule au Garage KONE ISSA sis à l'enceinte de la station Shell du boulevard du Gabon à Marcory ;

Elle fait observer que depuis la date du 07 Février 2017 à ce jour, le véhicule est resté en panne et surtout inutilisable dans ce garage ;

Elle indique que le sinistre a été déclaré par la station d'essence à la société GRAS SAVOYE, son assureur, laquelle, en réaction, a émis un bon d'une valeur de 3.642.000 F CFA à l'attention du Garage KONE ISSA ;

Elle déclare que cependant, cette somme destinée à la réparation de son véhicule, n'a jamais pu servir, de sorte qu'elle n'a jamais été désintéressée et continue de subir d'énormes préjudices ;

Elle fait noter que le Garage KONE ISSA a tenté à plusieurs reprises de procéder à des réparations, mais qu'à la mise en marche du véhicule après chaque livraison, la même panne ressurgissait au niveau du moteur qui s'arrêtait aussitôt, et le véhicule était ramené soit par remorquage soit par tout autre moyen chez le réparateur ;

Elle déclare que privée de son moyen de déplacement, elle se voit obligée d'effectuer ses courses par des véhicules de location ou en taxi désormais ;

Elle sollicite en conséquence la condamnation solidaire des défendeurs à lui payer la somme de 8.859.000 F CFA en remboursement des frais engagés pour les différents déplacements en véhicule de location ou taxi, et la somme de 8.200.000 F CFA représentant le coût du véhicule endommagé ;

Elle sollicite également, sur le fondement de l'article 1382 du Code Civil, la condamnation des défendeurs à lui payer la somme de 15.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour le préjudice moral subi ;

Elle explique que les pannes récurrentes survenant lors de ses voyages et à des endroits isolés, la mettaient en danger ;

Elle sollicite enfin l'exécution provisoire de la décision à intervenir, en application de l'article 145 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

La société VIVO ENERGY n'a fait valoir aucun moyen de défense ;

SUR CE

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La société SUNU ASSURANCES IARD COTE D'IVOIRE a conclu ;

Le Garage KONE ISSA, la société VIVO ENERGY, la société GRAS SAVOYE COTE D'IVOIRE et le CABINET D'EXPERTISE GERENTHON ET CIE ont été assignés à

leur siège social ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent* :

- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé* ;
- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs* » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 32.059.000 F CFA, montant supérieur à 25.000.000 F CFA ;

Il sied en conséquence, de statuer en premier ressort ;

SUR LA RECEVABILTE DE L'ACTION

Par décision avant-dire-droit RG n° 0531 en date du 19 Mars 2019, le tribunal, statuant contradictoirement et en premier ressort, a déclaré l'action de Madame FAHE DIE FLORENTINE CARISTAN irrecevable à l'égard du Garage KONE ISSA, de la société GRAS SAVOYE COTE D'IVOIRE, de la société SUNU ASSURANCES IARD COTE D'IVOIRE et du CABINET D'EXPERTISE GERENTHON ET CIE pour défaut de tentative de règlement amiable préalable du litige et a déclaré par contre l'action de Madame FAHE DIE FLORENTINE CARISTAN recevable à l'égard de la société VIVO ENERGY ;

AU FOND

SUR LA DEMANDE EN PAIEMENT DE LA SOMME DE 17.059.000 F CFA

Madame FAHE DIE FLORENTINE CARISTAN sollicite la condamnation de la société VIVO ENERGY à lui payer la somme de 17.059.000 F CFA à titre de remboursement des frais de déplacements en véhicules de location ou taxi et le coût du véhicule endommagé ;

Aux termes de l'article 1315 du code civil, « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libérer, doit justifier le payement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation* » ;

En l'espèce, pour justifier les frais exposés pour la location des véhicules et les déplacements en taxi, Madame FAHE DIE FLORENTINE CARISTAN produit diverses factures qui ne sont pas déchargées par elle ;

Par ailleurs, elle ne produit aucun reçu de paiement attestant le règlement desdites factures ;

Elle estime la valeur du véhicule endommagé à la somme de 8.200.000 F CFA sans toutefois produire un reçu d'achat dudit véhicule ou tout autre document justifiant la somme réclamée ;

Il convient dès lors de déclarer son action mal fondée et l'en débouter, la preuve n'étant pas rapportée qu'elle a exposé la somme de 17.059.000 F CFA au titre des frais de déplacement et du prix du véhicule ;

SUR LA DEMANDE EN PAIEMENT DE DOMMAGES ET INTERETS

Madame FAHE DIE FLORENTINE CARISTAN sollicite la condamnation de la société VIVO ENERGY à lui payer la somme de 15.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Toutefois elle a été déclarée mal fondée en sa demande tendant à obtenir la condamnation de la société VIVO ENERGY à lui payer la somme de 17.059.000 F CFA au titre des frais de déplacement et du prix du véhicule ;

Il résulte de ce qui précède, que Madame FAHE DIE FLORENTINE CARISTAN n'établit pas la faute commise par la société VIVO ENERGY ;

Il échoue en conséquence de la déclarer mal fondée en sa demande tendant à obtenir la condamnation de la défenderesse à lui payer des dommages et intérêts ;

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

Madame FAHE DIE FLORENTINE CARISTAN sollicite l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

En l'espèce, sa demande en paiement de sommes d'argent ayant été rejetée, il convient de dire que la demande d'exécution provisoire de la décision est sans objet ;

SUR LES DEPENS

Madame FAHE DIE FLORENTINE CARISTAN succombe ;

Il sied de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Vu le jugement contradictoire avant-dire-droit RG n° 0531 du 12 Février 2019 ;

Déclare Madame FAHE DIE FLORENTINE CARISTAN recevable en son action ;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Dit que la demande relative à l'exécution provisoire du présent jugement est sans objet ;

Met les dépens de l'instance à la charge de Madame FAHE DIE FLORENTINE CARISTAN ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

N° que: 00282821

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le.....02.01.2019.....
REGISTRE A.J. Vol.....45.....F°.....51.....
N°.....1027.....Bord.....3961.....31.....

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

affirmatq

ET ONT SIGNÉ LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

S. Bony
.../...
...